



6.3.3

NUMBER: FIN 003

**SUBJECT: SPECIAL WORKS - STORES
OPERATIONS- ALLOCATION OF
FUNDS**

DATE ADOPTED: JUNE 14, 2003

PURPOSE: To clearly define the use of funds generated by the Society of Saint Vincent de Paul (SSVP) Stores operations throughout Canada. Stores operations are deemed a “Charitable activity” within the meaning of the Rule and as such are considered a Special Work of the Society of Saint Vincent de Paul.

POLICY: Funds generated by the Society of Saint Vincent de Paul (SSVP) Stores shall be used for the purposes that are proper to the Society and contribute to the well-being of those persons assisted by the Society, and for the maintenance and development of the Society’s enterprises or services.

PROCEDURE: Decisions made by SSVP Stores’ Committee/Board of Directors regarding the allocation of funds as a result of operations shall be guided by this policy. The president of the relevant Regional Council shall be consulted when the allocation of funds may conflict with this policy.

Conferences and Councils should reimburse Stores for the material assistance to them when they have sufficient resources, in the Vincentian spirit of sharing and solidarity.

Stores having excess funds shall pass funds to their local Conferences and Councils in the spirit of sharing and solidarity.

ACCOUNTABILITY: To the President of Conferences/Councils to the President of Regional Council.

6.3.3

NUMÉRO : FIN 003

**SUJET : ŒUVRES SPÉCIALES –
EXPLOITATION DE MAGASINS -
ALLOCATION DE FONDS**

DATE D’ADOPTION : 14 JUIN 2003

OBJECTIF : Définir clairement l’utilisation des fonds générés par l’exploitation de magasins de la Société de Saint-Vincent de Paul (SSVP) à travers le Canada. L’exploitation d’un magasin est définie comme une « activité de bienfaisance » en vertu de la Règle et comme tel le magasin est considéré comme une œuvre spéciale de la Société de Saint-Vincent de Paul.

POLITIQUE : Les fonds générés par les magasins de la Société de Saint-Vincent de Paul (SSVP) doivent être utilisés de la façon qui est appropriée pour la Société, c’est-à-dire qui contribue au bien-être des personnes aidées par la Société et pour le maintien ou le développement des entreprises ou services de la Société.

PROCÉDURE : Cette politique doit guider toutes les décisions des conseils d’administration ou comités de magasins quant à l’allocation des fonds générés par l’exploitation d’un magasin. Le président du Conseil régional approprié doit être consulté lorsque l’allocation des fonds contrevient à cette politique.

Les conférences et conseils doivent rembourser les magasins qui leur ont fourni une aide matérielle lorsqu’ils en ont les moyens, dans un esprit vincentien de partage et de solidarité.

Les magasins qui ont un excédent de fonds doivent transférer ces derniers à leurs conférences et conseils locaux dans un esprit de partage et de solidarité.

IMPUTABILITÉ : Au président de conférence ou conseil et au président du Conseil régional.



LOCAL RESPONSIBILITIES: To ensure that financial statements are reviewed, and a copy forwarded to the next higher Councils.

To provide accountability and assist Conferences and Councils to understand their role in supporting the ongoing viability of the stores as Special Works.

Conferences and Councils to pay Stores for goods and services received upon receipt of bills, when they have sufficient resources.

REFERENCE: The Rule and Canadian Statutes (2007; Rev. 2009)

RESPONSABILITÉS LOCALES : Voir à ce que les états financiers soient examinés et qu'une copie de ces derniers soit acheminée au conseil du niveau supérieur.

Assurer l'imputabilité et aider les conférences et conseils à comprendre leur rôle en ce qui a trait au maintien de la viabilité des magasins en tant qu'œuvres spéciales

Voir à ce que les conférences et conseils paient les magasins pour les biens et services reçus sur réception de facture, lorsqu'ils en ont les moyens.

RÉFÉRENCE : La Règle et les statuts canadiens (2007; Rév. 2009)